

## **DEMANDE D'AUTORISATION PREFERATORALE D'OUVERTURE**

### **A. GENERALITES**

Tous les établissements doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale d'ouverture (article L.413-3 du code de l'environnement). Celle-ci est délivrée par le Préfet du département dans lequel se situe l'établissement. Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture est à établir **en 4 exemplaires**.

Pour les établissements d'élevage susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages (espèces protégées en application de l'article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, espèces inscrites à l'annexe A du règlement CE 338/97 modifié du Conseil du 09/12/1996) et les milieux naturels (espèces non autochtones invasives par exemple) ainsi que pour la sécurité des personnes (espèces considérées comme dangereuses : annexe 3 des arrêtés ministériels modifiés du 10 août 2004), l'avis des collectivités locales intéressées est recueilli. Pour ces établissements dits de « première catégorie », l'avis de la commission départementale de la nature en formation faune sauvage captive est également recueilli.

### **B. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE.**

**Établir une lettre de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement qui mentionne :**

- ✓ Pour une personne physique : ses nom, prénom et domicile
- ✓ Pour une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social et la qualité du signataire de la demande.
- ✓ La nature des activités envisagées
- ✓ La dénomination ou raison sociale de l'établissement

**Le dossier doit aussi comprendre :**

- ✓ La liste des équipements
- ✓ Le plan des installations
- ✓ La liste des espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce dont la détention est demandée, ainsi que le plan de leur répartition dans l'établissement
- ✓ Une notice des conditions de fonctionnement prévues et notamment :
  - conditions permettant d'assurer la sécurité et la santé publiques
  - marquage, suivi sanitaire et protection des animaux
  - nom du vétérinaire intervenant dans l'établissement
  - moyens permettant de prévenir la fuite d'animaux afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes et la prévention de l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs
- ✓ Le certificat de capacité (sauf demande conjointe avec celle de certificat de capacité)